

Ceci est une copie d'une conversation entre ChatGPT et un utilisateur anonyme.

[Signaler la conversation](#)

Rédige-moi un commentaire de l'arrêt 19-12.058 de la cour de cassation

Voici un commentaire structuré et argumenté de l'arrêt **n° 19-12.058** de la chambre sociale de la Cour de cassation, rendu le **30 septembre 2020** (Cass. soc., 30 sept. 2020, n° 19-12.058), dit arrêt « Petit Bateau ».

1. Les faits et la procédure

Une salariée, chef de projet export chez **Petit Bateau**, a été licenciée pour faute grave après avoir publié sur son compte privé Facebook une photo de la future collection printemps/été 2015, initialement réservée aux commerciaux. Cette publication, bien que destinée à un cercle privé d'« amis », incluait des connaissances professionnelles évoluant chez des concurrents. L'employeur l'a apprise par un salarié qui était « ami » de la salariée, puis s'est fondé sur cette information pour licencier.

Dalloz Etudiant

associatheque.fr

La salariée a contesté la recevabilité de cette preuve, invoquant une atteinte à sa vie privée, une absence d'autorisation et l'utilisation d'un procédé déloyal.

Wedry Avocats

associatheque.fr

2. La position de la Cour de cassation

a) Loyauté de la preuve

La Cour rappelle le principe selon lequel l'employeur ne peut recourir à un **stratagème** pour obtenir une preuve. Toutefois, elle considère que, dans cette espèce, le fait que la preuve ait été transmise spontanément par une salariée « amie » constitue un mode d'obtention **loyal**, malgré la nature privée de l'information.

associatheque.fr Dalloz Etudiant

b) Le droit à la preuve face à la vie privée

La Cour s'appuie sur les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que l'article 9 du Code civil et du Code de procédure civile, pour affirmer qu'une **atteinte à la vie privée peut être justifiée** si deux conditions sont

réunies :

1. La preuve est **indispensable** à l'exercice du droit à la preuve.
2. L'atteinte est **strictement proportionnée** au but poursuivi (ici, la protection de la confidentialité de l'entreprise).

associatheque.fr Village de la Justi... Dalloz Etudiant

La Cour retient que ces conditions sont satisfaites : *la Cour d'appel avait limité la production de preuves à l'essentiel*, soit la photo et les profils des « amis pros », et avait utilisé un constat d'huissier pour en garantir l'authenticité, assurant ainsi la proportionnalité et la nécessité.

associatheque.fr Village de la Justi...

3. Apports juridiques et portée

a) Une jurisprudence marquante — "le droit à la preuve prime, sous conditions"

Cet arrêt est **inédit**, car il admet qu'un **élément publié sur un compte Facebook privé**, reçu sans stratagème, peut être produit par l'employeur comme preuve, sous réserve de loyauté, nécessité et proportionnalité.

Village de la Justi... Dalloz Etudiant

b) Une évolution du droit social vers une approche équilibrée

L'arrêt s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel plus large qui flexibilise l'admission des preuves. On observe une prise en compte croissante du droit à la preuve **au détriment d'une protection absolue de la vie privée**, dès lors que l'atteinte peut être justifiée et proportionnée.

Enthemis Village de la Justi... Deloitte Société ...

Les arrêts antérieurs (comme l'enregistrement clandestin ou la vidéosurveillance illicite) avaient introduit des critères similaires : loyauté, nécessité et proportionnalité — critères désormais appliqués également aux contenus numériques et aux réseaux sociaux.

Village de la Justi... Enthemis

4. Critique et enjeux

- **Équilibre délicat** : Cet arrêt illustre bien le dilemme entre la protection de la vie privée du salarié et la nécessité de protéger les intérêts légitimes de l'employeur.
- **Risque de dérives** : Il est essentiel que ce cadre reste strict, pour éviter que l'accès aux réseaux sociaux privés ne devienne systématiquement toléré, même par des salariés tiers.

- **Importance du caractère proportionné** : L'atteinte sur le fait avec la preuve a été

- **Importance du caractère spontané** : L'appui sur le fait que la preuve a été transmise spontanément par un ami est fondamental — cela exclut tout recours à l'usage dissimulé ou à l'observation active.
- **Référence à l'environnement numérique** : L'arrêt pose les fondations d'une jurisprudence adaptée à l'ère digitale, prenant en compte la réalité des réseaux sociaux et leurs effets sur la confidentialité.

5. Conclusion

L'arrêt **19-12.058** marque une avancée majeure dans la jurisprudence sociale en reconnaissant que **le droit à la preuve peut justifier une atteinte à la vie privée**, à condition d'être obtenue loyalement, d'être indispensable, et proportionnée aux besoins de l'employeur. Il illustre l'évolution du droit vers une approche pragmatique adaptée aux enjeux numériques, tout en soulignant la vigilance nécessaire pour préserver les droits fondamentaux du salarié.

** En guise de synthèse** :

- **Faits** : Publication privée sur Facebook → licenciement pour faute grave.
- **Solution** : Preuve admise car loyale (transmise spontanément), nécessaire et proportionnée (photos + contacts sérieux).
- **Portée** : Renforce les critères de loyauté, nécessité, proportionnalité et adapte le droit à l'ère numérique.

Si tu veux, je peux approfondir certains aspects — par exemple une comparaison avec d'autres arrêts (comme l'enregistrement clandestin ou la vidéosurveillance illicite), ou les implications en droit du travail moderne. Dis-moi ce qui t'intéresse !



Sources